

Les enfants terribles

Bernard Faribault

Volume 54, numéro 3, 1986

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104513ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104513ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Faribault, B. (1986). Les enfants terribles. *Assurances*, 54(3), 422–434.
<https://doi.org/10.7202/1104513ar>

Résumé de l'article

Article 2564 C.C. was the subject of two recent and apparently contradictory judgments of the Provincial Court on the question of the rights of an assured to be defended by his insurer, when his liability is sought for damages caused intentionally to a third party by his children. One court held that article 2564 C.C. does not allow putting into effect the disculpatory clause found in article 1054 C.C. in similar circumstances. Me Faribault explains that even if the legislator had wanted to effect a sweeping reform by drafting article 2564 C.C. as he did, he should not be seen as "having thrown out the baby with the bathwater".

Les enfants terribles

par

Bernard Faribault, avocat⁽¹⁾

"If there's no meaning in it, said the King, that saves a world of trouble, you know, as we need't try to find any. And yet I don't know. . . , I seem to see some meaning in them, after all."⁽²⁾

422

Article 2564 C.C. was the subject of two recent and apparently contradictory judgments of the Provincial Court on the question of the rights of an assured to be defended by his insurer, when his liability is sought for damages caused intentionally to a third party by his children. One court held that article 2564 C.C. does not allow putting into effect the disculpatory clause found in article 1054 C.C. in similar circumstances. Me Faribault explains that even if the legislator had wanted to effect a sweeping reform by drafting article 2564 C.C. as he did, he should not be seen as "having thrown out the baby with the bathwater".



En l'absence d'une meilleure façon d'assurer la perpétuation de l'espèce, il faudra composer avec les enfants et avec les joies et les soucis qu'ils nous apportent au hasard de l'existence.

Non seulement les parents sont-ils responsables de leurs propres actes (art. 1053 C.c.), mais encore, à cause de leur devoir de surveillance et de bonne éducation, ils sont présumés responsables des dommages causés à autrui par leurs enfants (art. 1054 C.c.). Heureusement, le législateur et la jurisprudence ont apporté un tempérament à cette présomption, en permettant aux parents de s'exonérer, en prouvant qu'ils n'ont pu empêcher le fait dommageable par des moyens raisonnables (art. 1054 C.c.), ce qui consiste, en pratique, à démontrer qu'ils exerçaient une surveillance adéquate de leurs activités et qu'ils leur avaient donné une bonne éducation.

(1) Me Bernard Faribault est un des associés de l'étude Pepin, Létourneau & Associés.

(2) Lewis Carroll. *Alice's Adventures in Wonderland*. MacMillan & Co. Ltd., London, 1958, page 127.

Cependant, malgré la meilleure volonté du monde, nombreux sont les parents qui faillissent à la tâche. L'ingéniosité dont les enfants font preuve pour déjouer la surveillance parentale est comparable, toutes proportions gardées, aux plus grandes inventions de l'humanité.

Il n'est donc pas surprenant que les assureurs aient découvert rapidement un champ d'action fertile, en garantissant aux parents une certaine stabilité de leur patrimoine, face aux conséquences pécuniaires des frasques, toujours possibles et parfois coûteuses, de leur progéniture.

423

Jusqu'en 1976, alors qu'entra en vigueur la nouvelle Loi sur les assurances, les choses allaient passablement bien. Lorsque les enfants causaient des dommages à autrui, les assureurs intervenaient « *in loco parentis* » et défendaient tant les parents que les enfants, sauf dans les cas où le dommage était causé intentionnellement, car alors, l'enfant avait enfreint une condition du contrat et de la Loi et, par conséquent, seuls les parents pouvaient bénéficier du droit à une défense, tel que prévu au contrat d'assurance.

En 1976 survint l'avènement de l'article 2564 du Code civil, qui se lit comme suit :

« 2564 C.c. – Lorsque l'assureur est garant du préjudice occasionné par des personnes dont l'assuré est responsable en vertu de l'article 1054, il répond des fautes de ces personnes, quelles qu'en soient la nature et la gravité ».

Cet article prête-t-il à interprétation ? Il semble que oui puisque, dans deux jugements récents, il fut interprété d'une façon en apparence antagonique, qui laissa les assureurs quelque peu songeurs.

Il s'agissait de deux cas classiques d'enfants qui causent des dommages à autrui, où les assureurs des parents et des enfants refusaient de défendre à l'action, en opposant aux assurés le fait qu'il s'agissait d'un dommage causé intentionnellement par l'assuré. (L'examen de ce dernier sujet n'est pas de notre propos).

Dans la première cause, un cas de vandalisme, les assureurs des parents et de l'enfant étaient poursuivis directement par la victime (aux termes de l'article 2603 C.c.). La Cour retint la responsabilité

des assureurs du vandale et de ses parents, en tenant le raisonnement suivant :

« Le texte de l'article 2564 C.c., de même que la doctrine citée plus haut empêchent le tribunal de faire jouer au niveau de l'article 2564 C.c. la clause d'exonération prévue à l'article 1054 C.c. et qui permettrait au père de prouver qu'il n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage.

Cela permet de raisonner comme suit : le père, ici l'assuré, est responsable en vertu de l'article 1054 C.c. de son fils mineur ; ce qui n'implique pas qu'il soit automatiquement responsable du dommage causé par cette personne dont il est responsable.

On voit donc que l'article 2564, à cet égard, n'impose qu'un exercice : voir si le jeune. . . est une personne dont son père est responsable en vertu de l'article 1054 C.c. et non pas, en plus de voir si le père, en vertu de l'article 1054 C.c., est responsable du dommage causé par son fils »⁽³⁾

Le résultat de ce raisonnement fut l'indemnisation de la victime par les assureurs des parents, même si le dommage avait été causé intentionnellement par leur enfant. Seule leur qualité de parents a suffi à faire condamner leurs assureurs à leur place. La responsabilité sans faute venait de gagner du terrain dans notre droit. Au point de vue pratique, on peut concevoir que la victime ait été satisfaite du résultat et que les parents et l'enfant furent très heureux de n'avoir rien à déboursier. Les assureurs, pour leur part, furent probablement très surpris de leur sort.

Ils ont dû continuer à s'interroger jusqu'à ce que jugement intervienne dans une autre cause, où des dommages avaient été causés par des enfants, lors d'un cambriolage. Enfants et parents furent poursuivis directement et les assureurs des parents refusèrent de les défendre à l'action. Ces derniers appelèrent leurs assureurs en garantie, et jugement fut rendu condamnant l'enfant, dégageant la responsabilité des parents, en faisant jouer la clause d'exonération de l'article 1054 C.c. et rejetant, avec dépens, l'action en garantie des parents contre leurs assureurs⁽⁴⁾.

On peut imaginer, dans cette cause, que la victime fut quelque peu déçue de détenir un jugement exécutoire contre un mineur, que

⁽³⁾ *Lepage vs Le Groupe Desjardins Assurances Générales et al.*, 1984 C.P., pages 11 à 14.

⁽⁴⁾ *Le Groupe Desjardins Assurances Générales vs Dufort.* J.E. 85-643.

les parents eurent des sentiments mitigés (de joie d'avoir été exonérés et de tristesse de devoir faire les frais d'au moins un et peut-être deux procès) et que l'assureur, de son côté, fut probablement très surpris de n'avoir rien payé.

Le moins qu'on puisse dire de l'article 2564 C.c., c'est que, s'il n'est pas ambigu, il est ambivalent.

Doit-il vraiment être interprété ? Trudel, dans son *Traité de Droit civil du Québec*, nous rappelle que :

« L'interprétation consiste dans la recherche de l'intention du législateur. On ne peut se livrer à cette recherche qu'à la condition d'être en présence d'une loi ambiguë. Si les termes en sont clairs, le tribunal doit nécessairement l'appliquer ; il ne peut, sous prétexte d'interprétation, changer une loi dont les termes ne soulèvent aucun doute. »

425

Les termes de l'article 2564 C.c. sont clairs et non ambigus, mais les résultats en sont parfois curieux, si bien qu'on a tendance à leur donner une portée qu'ils n'ont pas et qu'ils n'ont jamais eue.

Ce serait aller à l'encontre de l'enseignement de Trudel que de chercher à interpréter cet article, si Trudel lui-même ne nous incitait à le faire :

« Il faut aussi tenir compte des résultats qui jailliront du sens que l'on veut attribuer à une loi. Les conséquences en matière juridique ne sont jamais à négliger » (*Traité de Droit civil du Québec*, Vol. I, page 81).

Ceci étant dit, voyons un peu comment a évolué l'article 2564 C.c.

Notons tout d'abord que l'assurance de responsabilité était contenue dans les articles 2578 et 2579 C.c., avant le 20 novembre 1976. Elle s'étend maintenant sur six articles.

L'article 2578 C.c. édictait que « l'assureur était responsable des dommages causés par l'assuré, autres que ceux résultant de sa fraude ou de sa négligence grossière ». Cet article a été remplacé, en 1976, par la nouvelle *Loi sur les Assurances* et devint l'article 2563 C.c., où le législateur se contentait d'exclure du contrat « la faute intentionnelle de l'assuré ».

En 1866, le législateur, dans sa sagesse, avait également édicté ce qui devint l'article 2579 C.c., qui se lisait comme suit :

« 2579 C.c. – L'assureur est aussi responsable des dommages causés par la faute des serviteurs de l'assuré hors la connaissance et sans le consentement de ce dernier ».

426 Ce texte s'adressait à la réalité de cette époque où ceux qui avaient des biens à assurer (et les moyens de le faire) avaient également des serviteurs (domestiques ou employés) attachés à leur service de façon plus ou moins régulière. Cet état de chose leur permettait souvent d'accroître leur patrimoine à peu de frais, mais en corollaire, mettait ce même patrimoine en danger, à la suite d'une simple maladresse des serviteurs ou employés, commise hors la connaissance et sans le consentement des maîtres ou commettants assurés. (Les auteurs se perdent en conjectures sur les motifs qui poussèrent le législateur à édicter ce cas particulier de responsabilité sans faute).

L'article 2579 C.c. devint, après le 20 octobre 1976, l'article 2564 C.c. et, à la surprise générale, on remplaça les mots « par la faute des serviteurs de l'assuré » par les mots « occasionné par des personnes dont l'assuré est responsable, en vertu de l'article 1054 C.c. ». Le résultat en fut que ce qui était valable pour les assurés ayant des serviteurs, fut étendu aux autres personnes mentionnées à l'article 1054 C.c., dont les titulaires de l'autorité parentale, comme on dit maintenant.

Antérieurement, l'assureur devait répondre des fautes des domestiques et ouvriers de l'assuré, commises dans l'exécution de leurs fonctions. Dorénavant, si le raisonnement du jugement cité plus haut est valable⁽⁵⁾, « lorsque l'assureur est garant du préjudice occasionné » par un enfant sujet à l'autorité parentale de l'assuré, par un pupille sous la responsabilité d'un tuteur, par un insensé sous la garde de son curateur, par un élève ou un apprenti sous la surveillance d'un instituteur ou d'un artisan, tous assurés, cet assureur répondra des « fautes de ces personnes, quelles qu'en soient la nature et la gravité ».

(5) Voir note 3 supra, page 14.

C'est ce qu'a compris le tribunal dans la cause de Lepage, et c'est ce que bien d'autres comprennent ou risquent fort de comprendre.

Que s'est-il passé ? En matière d'assurance de responsabilité civile, la clause d'exonération de l'article 1054 C.c. serait-elle abolie ? De quel droit impose-t-on aux assureurs un régime de responsabilité sans faute, au sein du Code civil ?

Pour répondre à ces questions, il faut voir un peu comment le passage de l'article 2579 C.c. à l'article 2564 C.c. s'est accompli.

427

L'article 2564 C.c. a vu le jour sous la forme de l'article 99 du Projet de Loi 7, intitulé *Loi sur les Assurances* (présenté en première lecture le 23 mai 1973) et il se lisait alors comme suit :

« 99 (P.L. 7) – L'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est responsable en vertu de l'article 1054 C.c., quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ».

Le législateur avait donné, comme but de la formulation de cet article, qui ressemble étrangement à l'article 2564 C.c., ce qui suit :

« But : étendre le principe de l'article 98 aux personnes dont l'assuré a la responsabilité ». (N.B. – L'article 98 réfère à l'article du Projet de Loi 7, qui devint, après modification, l'article 2563 C.c.).

Au sujet du même article 99 du Projet de Loi 7, le législateur donnait, comme justification de cette modification, le motif suivant :

« Motif : reformulation de l'article 2579 C.c., mais en enlevant la restriction que ce dernier contenait ».

Il semble donc que, selon ses propres explications, le législateur ne voulait pas innover, mais plutôt reformuler un article disposant d'une situation connue depuis longtemps, tout en faisant disparaître la restriction contenue dans les mots « hors la connaissance et sans le consentement de ce dernier (le maître et commettant assuré) », rendant ainsi la situation conforme au dernier paragraphe de l'article 1054 C.c., où cette restriction n'existait pas.

Voilà donc un point qui milite en faveur du maintien du *statu quo* et devrait limiter l'innovation judiciaire.

Dans le Projet de Loi 7, on peut lire, aux notes explicatives, que « la partie contractuelle du projet de loi a été longuement révisée en comité par l'Office de Révision du Code civil. (Note explicative A) ». On peut donc conclure que l'Office de Révision du Code civil a eu voix au chapitre, lors de l'élaboration du Projet de Loi 7.

La curiosité aidant, on constate que l'article 959 du *Rapport sur le Code civil* au livre cinquième « Des obligations » est, en fait, le jumeau identique de notre article 2564 C.c., sauf qu'au lieu de faire référence à l'article 1054 C.c., il réfère à l'article 99 du Projet de Révision du Code civil. Or, que dit cet article 99 ?

428

« 99 – Le commettant répond du dommage dont ses préposés sont responsables dans l'exécution de leurs fonctions. »

Il est facile de constater l'anomalie de la situation créée par l'article 2564 C.c., dans l'interprétation donnée dans la cause de Lepage, quand on examine tant sa rédaction passée que sa rédaction proposée, surtout si on considère le but avoué du législateur de ne pas effectuer de changements draconiens dans le domaine dont traite cet article.

S'il faut, malgré tout, interpréter l'article 2564 C.c., il semble que la règle d'interprétation qui puisse s'appliquer d'une façon plutôt évidente soit celle de la présomption de stabilité du droit, selon laquelle, pour employer les termes du professeur P.A. Côté, et toutes choses étant égales, par ailleurs, un juge peut être justifié de « préférer le sens qui assure la continuité avec le droit existant à celui qui suppose une rupture avec celui-ci »⁽⁶⁾.

Selon cette règle (d'autres auront à décider s'il est permis d'utiliser les règles d'interprétation des lois en matière de droit des assurances), le législateur, en édictant l'article 2564 C.c., n'a pas énoncé son intention de modifier les règles de la responsabilité, telles que prévues au Code civil, et cette modification, pourtant si radicale, ne semble pas être prévue dans le Projet de Révision du Code civil, qui fut présenté en août 1977.

Il est inutile de spéculer sur les motifs qui ont permis que l'article 1054 C.c., dans son ensemble, soit visé par le texte de l'article 2564 C.c. Il devrait suffire de constater que nulle part, le législateur n'a indiqué son intention de modifier la portée de l'article 1054 C.c.

⁽⁶⁾ P.A. Côté, *Interprétation des Lois*. Montréal, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1982, p. 444.

et d'enlever aux personnes qui y sont énoncées (et à leurs représentants, les assureurs) le droit de bénéficier de la clause d'exonération de cet article, telle qu'elle fut précisée et appliquée par la jurisprudence constante de nos cours.

Dans son traité *Interprétation des Lois*, Me P.A. Côté souligne que :

« L'approche littérale ne permet de tenir compte que de la partie expresse de la communication légale : la partie implicite, celle qui se dégage du contexte global de l'énonciation légale, doit également être prise en considération, si l'on veut reconstituer la pensée du législateur »⁽⁷⁾.

429

La méthode littérale est une autre méthode d'interprétation applicable à l'article 2564 C.c. Selon cette méthode, on recherche l'interprétation du législateur, à la lumière des mots qu'il a utilisés. De cette façon, on peut très bien comprendre le choix et la portée des mots employés.

En disséquant l'article en ses composantes, on constate, lorsque le législateur dit : « Lorsque l'assureur est garant. . . », que ces mots, pris dans leur contexte (i.e. dans celui des « Dispositions générales » traitant du « caractère indemnitaire de l'assurance »), traitent des relations contractuelles entre l'assureur et l'assuré. On peut ensuite comprendre que le législateur a voulu dire « toutes les fois que l'assureur garantit l'assuré dans le cadre de sa police. . . » C'est, en fait, ce que répète l'assureur, lorsqu'il écrit, dans son contrat : « L'Assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison de dommages corporels. . . ou matériels subis par des tiers. . . » (Le texte moderne en est changé, mais l'intention demeure la même).

Lorsque le législateur ajoute ensuite « . . . du préjudice occasionné. . . », il convient de se souvenir (et de garder constamment en mémoire) que l'article 2564 C.c. s'inscrit dans la sous-section 1, intitulée « Du caractère indemnitaire de l'assurance », et que l'indemnité, en assurance de dommage, est celle du patrimoine de l'assuré. Sur ce point, la loi est catégorique (2475 C.c.) : tous les auteurs s'entendent et le législateur le confirme, puisqu'il a édicté, dans la section 4, intitulée « Des assurances de responsabilité », qu'en matière d'as-

⁽⁷⁾ Op. cit. Voir note 6 supra, page 230.

surance de responsabilité, « le montant d'assurance est affecté exclusivement au paiement des tiers lésés » (art. 2602 C.c.). Il a fallu ajouter cette précision pour éviter de nombreux problèmes, dont le plus important eut été le versement de l'indemnité dans les mains de l'assuré, qui aurait pu la dilapider au préjudice accru de la victime.

Cet article empêche, en fait, l'assureur de racheter sa police des mains de l'assuré et gèle les fonds au profit de la victime, s'il s'avère qu'elle a le droit d'être dédommée.

430

C'est ainsi qu'on comprend que les mots « du préjudice occasionné » sous-entendent « le préjudice occasionné au patrimoine de l'assuré ».

Les mots « . . . par des personnes. . . » ne prêtent pas à confusion et réfèrent aux personnes définies au contrat, soit l'assuré désigné et, s'ils sont domiciliés avec lui, son conjoint et tout parent de l'un ou l'autre, les personnes confiées à leur garde qui sont âgées de moins de 21 ans et, dans certains cas, les employés de maison, tel qu'on peut le voir en général dans tous les contrats d'assurance dits de « Propriétaire- occupant ».

Lorsque le législateur ajoute, dans l'article 2564 C.c., les mots : « . . . dont l'assuré est responsable en vertu de l'article 1054. . . », il précise sa pensée pour la faire concorder avec l'article 1054 C.c., qui débute comme suit :

« 1054 C.c. – *Elle* (la personne capable de discerner le bien du mal, mentionnée à l'article 1053 C.c.) *est responsable* non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle. . . »

Les mots en italique reproduisent, à toutes fins pratiques, les mots utilisés à l'article 2564 C.c., soit « . . . qu'elle (la personne assurée) est responsable. . . »

L'article 1054 C.c. ajoute que « le titulaire de l'autorité parentale est responsable du dommage causé par l'enfant sujet à cette autorité ».

Dans le cadre d'une assurance de responsabilité de propriétaire occupant, ce texte peut se résumer comme suit :

« Les parents sont responsables du dommage causé par leurs enfants ».

Il ne faut cependant pas oublier que l'article 1054 C.c. ajoute, dans son avant-dernier paragraphe, la clause d'exonération, qui se lit comme suit :

« La responsabilité ci-dessus a lieu seulement lorsque la personne qui y est assujettie ne peut prouver qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage ».

Alors que la première partie de l'article 1054 C.c. établissait une présomption de responsabilité, cette dernière partie établit que la présomption peut être repoussée.

L'article 2564 C.c., dans sa formulation, ne dit pas que les règles de l'article 1054 C.c. sont modifiées ; il ne fait que reproduire ce que dit déjà l'article 1054 C.c., c'est-à-dire que la personne assurée est responsable lorsqu'une cour, après avoir appliqué la loi et les protections qu'elle comporte pour tous, décide qu'il y a matière à retenir sa responsabilité.

431

Il s'agit d'un exercice de raisonnement juridique et non pas d'une simple équation mathématique.

On pourrait objecter à cette interprétation que le législateur aurait pu (d'autres diront qu'il aurait dû), pour éviter toute interrogation, employer les mots « dont l'assuré est jugé responsable, en vertu de 1054 C.c. », mais c'est méconnaître le droit que de raisonner ainsi, puisque l'article 1054 C.c. présume de la responsabilité dans ses premières parties et contient, dans son dernier paragraphe, une énonciation de responsabilité, dans le cas des maîtres et commettants qui « sont responsables » (pour employer les termes de 1054 C.c.), sous un régime de responsabilité sans faute de leur part, « du dommage causé par leurs domestiques ou ouvriers dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés ».

L'article 2564 C.c. continue comme suit : « . . . il répond des fautes de ces personnes. . . » La question qui vient à l'esprit est celle de savoir envers qui l'assureur « répond-il » de ces fautes ? Dans le contexte de la sous-section 1, il est clair qu'il en répond « envers l'assuré », puisque l'article 2602 C.c. traite des tiers et qu'on ne peut présumer que le législateur puisse être redondant ou répétitif. Il en répond envers l'assuré pour protéger le patrimoine de l'assuré.

Enfin, l'article 2564 C.c. se termine par les mots « . . . quelles qu'en soient la nature et la gravité ». Le législateur devait ajouter ces

mots pour éviter un non-sens. En effet, s'il ne les avait pas ajoutés, le patrimoine de l'assuré n'aurait jamais été protégé, dans les cas où le dommage aurait été causé volontairement par une personne dont l'assuré est responsable, puisque l'article précédent énonce très clairement le principe suivant :

« 2563 C.c. (*in fine*) – Toutefois, l'assureur ne répond pas, nonobstant toute convention contraire, du préjudice provenant d'une faute intentionnelle de l'assuré ».

432 Le principe est l'exclusion du préjudice (subi ou causé par l'assuré) provenant d'une faute intentionnelle de l'assuré. On peut, d'ores et déjà, voir que cet article de portée générale touche tant les dommages aux choses appartenant à l'assuré que les dommages qu'il peut causer à autrui et qui sont du domaine de la responsabilité civile. Il fallait donc prévoir, d'une façon explicite et claire, l'exception au principe énoncé à l'article 2563 C.c., et non pas créer de toutes pièces (et sans avertissement) un régime d'exception à l'article 1054 C.c.

Le but de créer une exception au principe d'exclusion du dommage causé intentionnellement est justement de protéger le patrimoine de l'assuré contre les conséquences des dommages causés intentionnellement à autrui par des personnes dont (selon les termes même de l'article 1054 C.c. dans son entier), il est présumé responsable, avec ou sans possibilité de s'exonérer, selon qu'il soit parent ou maître.

Dans la section 2 de son traité, Me P.A. Côté donne trois énoncés de principes, qui découlent de la règle d'interprétation littérale.

Ces trois principes s'énoncent comme suit :

1. « Si la loi est claire, on ne doit pas l'interpréter⁽⁸⁾
2. Si le texte est clair en soi, on ne doit pas chercher plus loin⁽⁹⁾
3. C'est dans le texte que l'on doit rechercher l'intention⁽¹⁰⁾. »

On ne peut que souscrire à ces énoncés, qui n'empêchent cependant pas de donner une explication du texte, pour permettre d'en comprendre le sens et la portée.

⁽⁸⁾ Op. cit. Voir note 6 supra, page 235.

⁽⁹⁾ Idem, page 238.

⁽¹⁰⁾ Idem, page 243.

En définitive, l'interprétation littérale du texte devrait donner le sens suivant à cet article :

« Lorsque l'assureur est garant (envers l'assuré) du préjudice (atteinte au patrimoine de l'assuré) occasionné (à l'assuré) par des personnes dont l'assuré est responsable en vertu de l'article 1054 (selon le caractère de présomption énoncé à cet article), il (l'assureur) répond (envers l'assuré) des fautes de ces personnes, quelles qu'en soient la nature et la gravité (i.e. que ces fautes soient ou non intentionnelles). »

En enlevant les redondances, les répétitions et précisions inutiles et en présumant que chacun connaît le sens et la portée de l'article 1054 C.c., on retrouve, en bon français, l'intention du législateur clairement énoncée.

433

Une méthode alternative d'interprétation, tel que le soulignait Trudel, consiste à examiner les conséquences pratiques d'une législation nouvelle.

Si on interprétait l'article 2564 C.c. comme interdisant aux assureurs le recours à la clause d'exonération de l'article 1054 C.c., dans le cas des parents d'enfants mineurs qui causent des dommages à autrui, on arriverait à une incongruité monumentale, une injustice flagrante. En effet, les parents non assurés qui ne s'occupent pas de surveiller et de bien éduquer leurs enfants seraient, à juste titre, tenus responsables des dommages causés par ces derniers. Par contre, les parents qui auraient bien surveillé leurs enfants fautifs et veillé à leur bonne éducation et qui, par surcroît, auraient eu la prudence de s'assurer, feraient perdre à leurs assureurs et, par conséquent, perdraient eux-mêmes, du simple fait d'avoir été assurés, leur droit de tenter de se disculper, tandis que les parents non assurés posséderaient toujours ce droit.

On a louablement à coeur de protéger les victimes de dommages et d'aimer qu'elles soient indemnisées, mais il y a des limites que l'on devrait hésiter à franchir.

En pratique, dans des cas semblables à ceux qui sont rapportés, les assureurs devraient défendre les parents et refuser de couvrir les enfants qui causent intentionnellement des dommages à autrui. Selon que les parents auront satisfait ou non un juge qu'ils se sont acquittés de leur devoir de bonne éducation et de surveillance, ils se-

ront exonérés ou condamnés, mais ce sera aux frais des assureurs qui se sont engagés à les défendre et à payer à leur place, le cas échéant.

Boileau a dit : « Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement. . . »⁽¹¹⁾. Ce sont là de bien sages paroles et l'analyse de l'article 2564 C.c. eut été grandement simplifiée, si le législateur avait ajouté une précision à sa pensée, comme certains l'ont suggéré, de sorte que le texte aurait pu se lire comme suit :

434

« 2564 – Lorsque l'assureur est garant du préjudice occasionné par des personnes dont l'assuré est jugé responsable en vertu de l'article 1054, il répond des fautes de ces personnes, quelles qu'en soient la nature et la gravité. »

En voulant trop simplifier, on risque parfois de trébucher, comme ce fut le cas de la Duchesse faisant la morale à Alice :

“Be what you would seem to be – or if you'd like it put more simply – never imagine yourself not to be otherwise than what it might appear to others that what you were or might have been was not otherwise than what you had been would have appeared to them to be otherwise”⁽¹²⁾.

⁽¹¹⁾ Boileau, L'Art poétique, *Dictionnaire de Citations françaises*, Les Usuels du Robert, Paris, 1978, numéro 3730.

⁽¹²⁾ Op. cit. Voir note 2, page 95.